

# Charte d'engagement du producteur fermier et de l'artisan

## Article 1 – Dispositions générales

La Chambre d'Agriculture de l'Orne coordonne les Marchés de Producteurs de Pays sur le département.

**L'accès au Marché de Producteur de Pays est réservé aux catégories suivantes par ordre de priorité décroissante :**

1 – Les producteurs fermiers adhérents individuellement à la marque Bienvenue à la ferme et/ou les producteurs fermiers et artisans adhérents à Orne Terroirs

*En complément de gamme avec autorisation :*

2 – Les pluri-actifs au régime social agricole

3 – Les cotisants solidaires MSA

4 – Les retraités agricoles déclarant la mise en valeur d'une surface auprès de la MSA

5 – Les artisans alimentaires - du département uniquement- dont l'origine de la matière première principale est 100 % locale sauf • dans le cas de spécialités régionales non disponibles en qualité fermière • ou lorsque la matière première n'est pas produite au niveau local (chocolat, etc.) ; à la condition qu'ils soient immatriculés au répertoire des métiers, pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication

6 – les producteurs fermiers des départements limitrophes

7 – Les producteurs fermiers des autres départements normands

8 – Les artisans d'art - du département uniquement - pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création ; à la condition qu'ils soient inscrits au répertoire des métiers et/ou à la maison des artistes

9 – Les artistes libres, écrivains - du département uniquement - pouvant justifier d'une réelle activité de fabrication et de création ; à la condition qu'ils soient inscrits au CFE en tant qu'artistes libres

10 – Les associations productrices, sous réserve que la personne de l'association qui fait la vente participe au processus de fabrication et/ou de transformation du produit alimentaire

11 – Les associations ou structures de promotion à but culturel, musical, touristique - du département ou de la région uniquement

Les auto-entrepreneurs ne sont pas acceptés sur les Marchés des Producteurs de Pays.

Dans tous les cas, les producteurs sous licenciés devront rester majoritaires et prioritaires sur les Marchés des Producteurs de Pays.

**Tout acte d'achat et de revente est formellement interdit sur ces marchés, sous peine d'être exclu définitivement de ces Marchés de Producteurs de Pays.**

Un responsable de la Chambre d'Agriculture de l'Orne veillera à l'application du règlement et au bon déroulement de la manifestation.

## Article 2 – Administration

Les producteurs doivent remplir le dossier de candidature qui est fourni par la Chambre d'Agriculture.

La Chambre d'Agriculture de l'Orne et l'organisateur du marché déterminent les emplacements alloués.

### Article 3 – Mode et délai d'inscription

Toutes les candidatures seront étudiées.

#### **La demande d'inscription sera définitive après envoi à la Chambre d'Agriculture :**

1. De la présente **charte d'engagement** du producteur **lue, approuvée et signée**
2. Du **complément de la charte nationale**, propre à l'organisation des Marchés de Producteurs de Pays dans l'Orne **lu, approuvé et signé**
3. **Du dossier de candidature complété et signé**
4. **Du chèque de cotisation** libellé à l'ordre de la Chambre d'Agriculture de l'Orne
5. **Du chèque d'engagement** libellé à l'ordre de la Chambre d'Agriculture de l'Orne

En cas de défaillance d'un exposant et ce, jusqu'à 3 jours avant l'évènement, la Chambre d'Agriculture de l'Orne se réserve le droit de réattribuer le stand sans possibilité pour le 1<sup>er</sup> acquéreur d'effectuer un quelconque recours de quelque nature que ce soit et de garder la caution.

### Article 4 – Interdictions

Il est interdit :

- de présenter des matériels et produits non déclarés ou non acceptés par l'organisateur
- de se tenir à l'extérieur des stands et d'empiéter, pour quelque cause que ce soit, hors des emplacements consentis.
- de sous-louer, de partager ou d'échanger tout ou partie de son stand.

### Article 5 – Réglementation des ventes

Le producteur reste pleinement responsable de son produit devant le consommateur. Il est tenu de se conformer aux textes législatifs en vigueur (règles sociales, sanitaires, fiscales, de concurrence, étiquetage, etc...)

La vente est assurée par l'exploitant agricole ou par l'artisan, les membres de sa famille ou du personnel salarié permanent qui est impliqué dans la fabrication du produit.

Tout acte d'achat et de revente est formellement interdit sur ces marchés

Le représentant départemental ou national de la marque peut exercer son droit de contrôle sur les marchés et sur le lieu de production.

Afin d'être transparent sur ses pratiques, la visite de ferme est fortement conseillée, et à défaut, tous les moyens de communication pour assurer la transparence sur ses pratiques agricoles doivent être mise en œuvre dans le but de s'afficher comme véritable producteur fermier : vidéo, classeur, panneau de présentation de la ferme, etc...

### Article 6 – Communication

**Les exposants s'engagent à utiliser sur les outils aux couleurs des Marchés de Producteurs de Pays** qui leur sont offerts par la Chambre d'Agriculture leur première année d'adhésion à la marque, à savoir : le badge producteur ou artisan, l'ardoise producteur ou artisan, le tablier, les sacs plastiques ou papier. Ils s'engagent à maintenir propre et en bon état ce matériel.

En cas de perte ou de détérioration de ce matériel, les exposants s'engagent à les racheter à tarif préférentiel (cf : catalogue des outils de communication MPP).

Tous les objets publicitaires remis aux exposants (ardoises, badges, tabliers, sacs, etc...) seront utilisés uniquement sur les marchés agréés « Marché des Producteurs de Pays ».

Les producteurs fermiers et artisans s'engagent à promouvoir l'ensemble des Marchés de Producteurs de Pays en diffusant sur leurs lieux de vente, les affiches et dépliants qui leur sont remis par les organisateurs ou la Chambre d'Agriculture.

### Article 7 – Places, matériel, décoration

Les places seront attribuées par la Chambre d'Agriculture de l'Orne en étroite partenariat avec l'organisateur avant l'arrivée des exposants.

Les exposants s'engagent à être présents durant toute la durée du marché.

L'aménagement des stands incombe exclusivement à l'exposant qui devra utiliser son propre matériel, sans oublier rallonges électriques et du matériel de protection de son stand de la pluie ou du soleil, sauf disposition particulière spécifiée dans le dossier de présentation des marchés.

Les véhicules devront être retirés de l'emplacement du marché une demi-heure avant l'ouverture.

Le nettoyage des stands et l'évacuation des déchets de tout ordre incombent aux exposants.

#### **Article 8 – Assurance – Gardiennage**

L'assurance responsabilité civile, risque alimentaire, ainsi que l'assurance contre l'incendie, le vol et la dégradation des matériels exposés et utilisés sont la responsabilité et l'affaire des exposants qui renoncent à tous recours contre la Chambre d'Agriculture de l'Orne et les organisateurs.

La Chambre d'Agriculture de l'Orne et les organisateurs déclinent toutes responsabilités au sujet des pertes et dommages qui pourraient être occasionnés aux matériels et objets exposés pour une cause quelconque : foudre, intempéries, vol...

#### **Article 9 – Mesures d'ordre**

En dehors des emplacements réservés, il ne sera toléré l'installation d'aucun stand.

Excepté une autorisation spéciale de la Chambre d'Agriculture de l'Orne, l'enlèvement des marchandises, objets déposés ou matériels d'exposition ne pourra commencer qu'à la clôture du marché. A partir de ce moment, et jusqu'à l'enlèvement complet, les exposants sont tenus de surveiller par eux-mêmes ou leur personnel, leur stand et matériels.

L'exposant s'engage à se soumettre à toutes les prescriptions qu'édicteraient la Chambre d'Agriculture de l'Orne ou les organisateurs chargées d'assurer l'ordre ou la sécurité.

#### **Article 10 – Observations**

En cas de désistement, même motivé, la Chambre d'Agriculture de l'Orne ne sera pas tenue au remboursement quel qu'il soit.

Dans le cas d'une raison majeure, le marché ne pourrait avoir lieu, les demandes d'admission seraient annulées purement et simplement et les fonds remboursés sans intérêt et sans que les exposants ne puissent exercer un recours quelconque et à quelque titre que ce soit contre la Chambre d'Agriculture de l'Orne ou les organisateurs du marché.

Les producteurs ont été sélectionnés pour participer aux Marchés des Producteurs de Pays s'engagent à participer à la journée de rencontre avec les organisateurs et la presse, au cours de laquelle il leur sera remis les objets publicitaires (ardoises, badges, tabliers...)

Pour participer aux marchés de l'année suivante, il faudra avoir retourné l'enquête « producteurs » et transmis les chiffres d'affaires réalisés sur les marchés de l'année précédente.

Toute infraction à la présente charte d'engagement entraînera l'exclusion de l'exposant qui s'en serait rendu coupable, sans qu'il puisse réclamer quelques dommages que ce soit, ni le remboursement des sommes versées par lui, si la Chambre d'Agriculture de l'Orne le juge à propos.

M. Mme \_\_\_\_\_

Raison sociale \_\_\_\_\_

Adresse \_\_\_\_\_

Date \_\_\_/\_\_\_/\_\_\_

Lu et approuvé

Signature